



INTERNATIONAL POLICE ASSOCIATION IPA

Section Suisse – Région Fribourg

CH-1700 Fribourg (Switzerland)

+41 79 286 57 16

info@ipafribourg.ch

www.ipafribourg.ch

facebook.com/ipafribourgschweiz

Statuts de l'IPA, Région Fribourg

(Avenant aux statuts nationaux du 28 août 2020)

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1

L'International Police Association (IPA) – Région Fribourg est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Elle a été constituée en 1955, pour une durée indéterminée.

Elle a son siège au domicile du président en fonction.

Sa devise est celle de l'IPA : « Servo per Amikeco » ou « Servir par l'amitié ».

Art. 2

Les buts de l'IPA Région Fribourg sont ceux définis par l'art. 3 des statuts nationaux entrés en vigueur le 01.01.2011.

(Art. 3 des statuts nationaux : L'IPA a été fondée afin de promouvoir des relations amicales entre les policiers de tous les pays. Elle vise à les unir dans un esprit de camaraderie, d'entraide mutuelle et de solidarité dans la vie professionnelle, sportive, culturelle et sociale. Ses objectifs sont notamment : l'échange de lettres et échange de publications entre eux, l'organisation de voyages, de séjours de vacances, de voyages d'études et d'événements qui enrichissent les connaissances, promouvoir la compréhension entre la police et la population et sensibiliser aux activités de la police via un travail de relations publiques, soutenir les efforts sportifs, culturels et sociaux.

Elle publie une revue nationale qui sert de moyen de communication à ses membres.)

Art. 3

La Région est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle ne poursuit aucun but syndical.

Aucune distinction de fonction ou de grade n'est faite au sein de ses membres.

II. MEMBRES

Art. 4

L'IPA est ouverte à tous les membres, en fonction ou à la retraite, des services de police ainsi que du corps des gardes-frontière (art. 5 al. 6 des statuts nationaux).

Les collaboratrices et collaborateurs civils, actifs ou à la retraite, exerçant une fonction au sein d'une police ou une autre administration judiciaire, ayant des tâches de police, ceci auprès de la Confédération, des Cantons ou des Communes, ou employés dans de telles administrations, peuvent être admis en qualité de membres.

La décision de l'admission d'un membre appartient à l'Assemblée générale (AG), sur proposition du comité.



Les veuves et les veufs de membres peuvent être admis en qualité de membres extraordinaires (art. 5 al. 6 des statuts nationaux).

Le bureau national tranche définitivement lorsqu'une demande d'adhésion est contestée (art. 5 al. 4 des statuts nationaux).

Art. 5

Le comité statue sur toute demande d'adhésion, laquelle est ratifiée par l'assemblée générale.

La personne admise jouit immédiatement des droits et des devoirs des membres de la Région, sous réserve de la non ratification par l'assemblée générale.

Art. 6

Membres d'honneur : Sur proposition du comité, tout membre de la Région ayant particulièrement bien servi les intérêts de l'IPA peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Art. 7

Membres honoraires : Sur proposition du comité, tout membre de la Région ayant 25 ans de sociétariat au sein de l'IPA pourra être nommé membre honoraire par l'assemblée générale. Cependant, la cotisation annuelle sera due jusqu'à l'âge de la retraite.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a. Par démission. Le membre démissionnaire avise par écrit le comité de sa volonté de quitter l'association. La démission sera effective au 31 décembre de l'année civile en cours et la cotisation annuelle pour l'année en cours reste due.
- b. Par résiliation des fonctions, sauf dans le cas où un membre quitte le service pour partie à la retraite, pour des raisons de santé ou par mutation dans une autre administration fédérale, cantonale, communale ou judiciaire.
- c. Par exclusion. Un membre peut être exclu par l'assemblée générale, sur proposition du comité, s'il a porté volontairement préjudice à l'association, s'il refuse de se conformer aux obligations statutaires ou aux décisions de l'assemblée générale. Il sera exclu automatiquement en cas de non-paiement des cotisations annuelles ou d'autres sommes dues à la Région si, malgré deux rappels, les dettes ne sont pas réglées.

Les personnes ayant perdu la qualité de membres, à l'exception des démissions, sont tenues de restituer au comité leur matériel de légitimation en tant que membre de l'association.

(Art. 7 des statuts nationaux : Les membres reçoivent des cartes conformément aux prescriptions internationales.)

Les membres quittant l'IPA ou qui en sont exclus doivent restituer leur carte à la Région ou, en cas de dissolution, au Comité national.)



III. ACTIVITES

Art. 9

Les membres de l'association collaborent à la réalisation des objectifs définis à l'art. 3 des statuts nationaux.

IV. ORGANISATION

Art. 10

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale (AG)
- b. Le comité
- c. Les vérificateurs des comptes

Art. 11

L'assemblée générale se réunit, sur convocation, une fois par année et, s'il y a lieu, plus souvent, ceci sur décision du comité ou à la demande d'au moins un dixième des membres de l'association.

Art. 12

Le comité se compose d'au moins cinq membres, notamment d'un président, d'un vice-président, d'un caissier, d'un secrétaire et d'un membre adjoint.

En plus de leurs fonctions spécifiques, le président peut attribuer d'autres tâches aux membres du comité.

L'assemblée générale élit le comité pour une période de 3 ans.

Dans la mesure du possible, le comité doit être représentatif des différents services qui forment la Région.

Art. 13

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant. Ils sont nommés pour une période de deux ans.

Art. 14

Le comité présente annuellement à l'assemblée générale le bilan des activités écoulées, la situation financière actuelle de la Région ainsi que ses objectifs pour l'année à venir.

Art. 15

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, soit du président ou du vice-président d'une part et du secrétaire ou du caissier d'autre part.



V. FINANCES

Art. 16

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Une finance d'inscription de CHF 10.00 est demandée lors de l'admission de chaque nouveau membre.

Art. 17

La caisse est alimentée notamment par les cotisations des membres, le bénéfice des activités, les ventes de matériel de la Région ainsi que par les dons et legs éventuels.

Art. 18

Le comité est seul compétant pour les dépenses inférieures ou égales à CHF 5000.00. Toute dépense supérieure à CHF 5000.00 fera l'objet d'un vote à l'occasion d'une assemblée générale.

Art. 19

Le comité fixe le montant des prix concernant la vente de matériel de la Région ainsi que du matériel fourni par le Comité National (CN) dont la distribution est de la compétence de la Région (p.ex. vignette automobile).

VI. DISSOLUTION

Art. 20

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à l'occasion d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle doit être décidée par une majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune de la Région Fribourg sera versée à part équitable entre les membres de ladite Région ou déposée au siège de la section Suisse durant cinq ans, à disposition d'une nouvelle Région. Passé ce délai, la fortune sera répartie entre les membres de la Région dissoute.

VII. DIVERS

Art. 21

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront tranchés par le comité. En cas de lacune, les statuts nationaux ou à défaut les statuts internationaux y suppléeront.

Granges-Paccot, le 4 février 2021

Le Président IPA Région Fribourg

MONNEY Anthony

La Secrétaire IPA Région Fribourg

VIENNE Karine